

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° du **relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de** **l'Etat**

NOR :

Publics concernés : Fonctionnaires civils de l'Etat, agents contractuels de droit public et de droit privé de l'Etat.

Objet : détermination du régime de protection sociale complémentaire en prévoyance dans la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe le régime de protection sociale complémentaire de prévoyance dans la fonction publique de l'Etat. Il prévoit la couverture des risques en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès. Il détermine également les modalités de participation financière de l'employeur public de l'Etat aux contrats collectifs ainsi que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires.

Référence : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 223-1, L. 827-1 et L. 827-2 ;

Vu la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines

situations de congés ;

Vu l'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du [...] ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du [...] ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er} – Champ d'application et bénéficiaires

Article 1^{er}

Les employeurs publics tenus de souscrire un contrat collectif de protection sociale complémentaire pour la couverture des risques en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès mentionné aux articles L. 827-1 et L. 827-2 sont :

- 1° Les administrations de l'Etat ;
- 2° Les autorités administratives indépendantes ;
- 3° Les autorités publiques indépendantes ;
- 4° Les établissements publics de l'Etat, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

Article 2

Le contrat mentionné à l'article 1^{er} est souscrit au bénéfice, dès lors qu'ils sont employés et rémunérés par l'un des employeurs publics susmentionnés :

- 1° Des fonctionnaires civils de l'Etat ;
- 2° Des agents contractuels de droit public ;
- 3° Des agents contractuels de droit privé non couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire prévu à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

Chapitre II – Garanties couvertes

Article 3

Le contrat mentionné à l'article 1^{er} couvre :

- 1° Le congé de longue maladie prévu à l'article L. 822-6 du code général de la fonction publique et le congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'invalidité d'origine non professionnelle ;
- 3° Le décès.

Article 4

I - Le contrat mentionné à l'article 1^{er} prévoit le versement d'une prestation à l'agent en congé de longue maladie et en congé de grave maladie portant l'ensemble de ses revenus à :

- 1° 100 % de sa rémunération la première année ;
- 2° 80 % de sa rémunération la deuxième année ;
- 3° 80 % de sa rémunération la troisième année.

II – L'assiette servant au calcul de la rémunération mentionnée au I est :

- 1° pour les fonctionnaires, constituée du traitement et des primes visées à l'article 3 du décret du 26 août 2010 susvisé ;
- 2° pour les agents contractuels, celle définie au a) du II de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

III - La prestation est servie après déduction, le cas échéant, des sommes versées par l'employeur et les régimes de sécurité sociale.

Article 5

I - Le contrat mentionné à l'article 1^{er} prévoit le versement d'une prestation à l'agent déclaré invalide portant l'ensemble de ses revenus à :

- 1° 50 % de sa rémunération pour une invalidité de première catégorie ;
- 2° 80 % de sa rémunération pour une invalidité de deuxième catégorie ;
- 3° 80 % de sa rémunération pour une invalidité de troisième catégorie, hors majoration de 40 % pour tierce personne.

II – L'assiette servant au calcul de la rémunération mentionnée au I est :

- 1° pour les fonctionnaires, constituée du traitement et des primes visées à l'article 3 du décret du 26 août 2010 susvisé ;
- 2° pour les contractuels celle définie au a) du II de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

III - La prestation est servie jusqu'à l'admission à la retraite de l'agent après déduction, le cas échéant, des sommes versées par l'employeur et les régimes de sécurité sociale.

Article 6

Le contrat mentionné à l'article 1^{er} prévoit le versement d'un capital décès aux bénéficiaires de l'agent décédé. Le montant de ce capital décès est égal à un an de rémunération brute.

Article 7

Le contrat mentionné à l'article 1^{er} comporte des garanties additionnelles parmi lesquelles :

- 1° Le congé de maladie prévu à l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Le congé de maladie prévu à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

3° Le congé de longue durée prévu à l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique.

Article 8

Les prestations au titre des garanties mentionnées aux articles 4 et 7 ne peuvent être servies qu'en complément d'un maintien de rémunération de l'employeur ou d'une indemnisation versée par un régime de sécurité sociale.

Chapitre III – Cotisations

Article 9

Les garanties mentionnées à l'article 3 font l'objet d'une cotisation distincte de celle des garanties additionnelles mentionnées à l'article 7.

Article 10

Les employeurs mentionnés à l'article 1^{er} participent au financement d'une partie des cotisations destinées à couvrir les garanties énoncées à l'article 3.

Le montant de cette participation est fixé par arrêté.

Article 11

Les cotisations relatives aux garanties additionnelles mentionnées à l'article 7 sont à la charge exclusive de l'agent.

Chapitre IV - Mécanismes de solidarité

Article 12

L'adhésion au contrat mentionné à l'article 1^{er} n'est soumise à aucune condition d'âge ou d'état de santé lorsqu'elle intervient pendant les six premiers mois qui suivent :

- 1° la date de prise d'effet du contrat souscrit par l'employeur ;
- 2° la date d'embauche de l'agent, si cette date est postérieure à la date de prise d'effet du contrat.

Lorsque la demande d'adhésion est postérieure aux délais de six mois susvisés, l'adhésion au contrat peut être subordonnée à une tarification différente fondée sur un questionnaire médical.

Lorsque l'agent est en arrêt de travail à la date d'effet du contrat, des conditions particulières, conformes aux dispositions de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, peuvent s'appliquer.

Chapitre V – Dispositions transitoires

Article 13

A compter de la prise d'effet du contrat mentionné à l'article 1^{er} les fonctionnaires radiés des cadres par anticipation et mis à la retraite en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peuvent prétendre à une prestation complémentaire portant l'ensemble de leurs revenus à une fraction de la rémunération définie au 1^o du II de l'article 5 du présent décret, hors majoration pour tierce personne le cas échéant.

Cette prestation est servie jusqu'à l'âge de 62 ans.

Chapitre VI – Dispositions relatives aux agents employés à Mayotte

Article 14

Les contrats peuvent comporter les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre pour les agents affiliés à la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

Chapitre VII – Suivi du contrat

Article 15

Un bilan annuel est présenté par l'organisme sélectionné à la commission paritaire de pilotage et de suivi prévue à l'article 28 du décret du 22 avril 2022 susvisé.

Chapitre VIII – Dispositions diverses [modification du décret n° 2022-633]

Article 16

Le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

I.- Le II de l'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 5^o Bénéficiaire de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité. »

II.- Au second alinéa de l'article 6, la phrase : « Pour pouvoir adhérer au contrat collectif, les personnes mentionnées aux articles 2, 4 et 5 doivent être soumises à la législation française de sécurité sociale ou assurées volontaires contre les risques maladie et maternité dans les conditions prévues aux articles L. 762-5 à L. 762-6-5 du code de la sécurité sociale. » est remplacée par la phrase : « Pour pouvoir adhérer au contrat collectif, les personnes mentionnées aux articles 2, 4 et 5 doivent être soumises à la législation française de sécurité sociale, ou affiliés à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, ou assurées volontaires contre les risques

maladie et maternité dans les conditions prévues aux articles L. 762-5 à L. 762-6-5 du code de la sécurité sociale. » ;

III.- Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « , qui constituent des marchés ayant pour objet des droits sociaux au sens du 3° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique, » sont supprimés.

IV.- Au second alinéa de article 20, la phrase : « 1° Sont égales, lorsqu'ils ont moins de 21 ans, à une fraction de la cotisation d'équilibre du contrat souscrit par le même employeur pour les bénéficiaires actifs, fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique ; » est remplacée par la phrase : « 1° Finacent, lorsqu'ils ont moins de 21 ans, le recours effectif de ces bénéficiaires aux garanties prévues à l'article 10 et, le cas échéant, au premier alinéa de l'article 11. Elles sont toutefois plafonnées à un pourcentage, fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget, de la cotisation d'équilibre du contrat collectif souscrit par le même employeur public de l'Etat pour les bénéficiaires actifs. ».

V.- Au second alinéa de l'article 21 les mots : « , à Mayotte » sont supprimés.

Chapitre IX – Dispositions finales

Article 17

I.- Le contrat collectif mentionné à l'article 1^{er} entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Toutefois, lorsqu'une convention de participation mentionnée à l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 est encore en cours, les dispositions du présent décret sont applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention.

II.- Le III de l'article 16 entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 18

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

Fait le.

Par le Premier ministre :

Gabriel ATTAL

Le ministre de la transformation et
de la fonction publiques

Stanislas GUERINI

Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes publics

Thomas CAZENAVE